Nouveau-Brunswick.—La loi sur les accidents du travail au Nouveau-Brunswick remonte à 1918. S'étendant à un très grand nombre d'industries, elle est appliquée par une commission de trois membres encaissant les primes et versant les indemnités.

16.—Indemnités, frais funéraires et soins médicaux payés et réserves détenues par la Commission des accidents du travail du Nouveau-Brunswick, 1930-39.

Nota.—Les statistiques pour les années 1920-29 sont données à la page 787 de l'Annuaire de 1938.

Année	Indemnités hebdo- madaires.	Invalidité partielle permanente.	Accidents mortels.		Soins médicaux,		Réserve
			Frais funéraires.	Réserves pour pensions.	Honoraires de méde- cin et transport.	Hôpitaux et infir- mières.	pour l'invalidité complète et permanente.
	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
930	199,313	92,344	2,682	116,055	77,722	54,172	6,237
931	181,676	73,774	1,581	72,481	79,021	60,183	1
932	137,762	71,527	1,403	33,280	68,712	46,907	1
933	145,063	103,742	2,126	63,649	88,304	63,572	20,521
934	192,207	80,967	2,104	83,485	110,103	85,724	1
935	195,763	91,382	2,388	86,161	111.470	83,221	10.273
936	247,204	88,596	2,290	106,633	130.266	101,262	9,347
937	304,033	79,246	2,101	73,180	140.014	108,521	1
938	210.590	57,597	1,478	58,359	94.591	51,144	7,326
9392	174.787	49.987	1,705	64,129	66,842	44,265	5,361

¹ Aucune réserve déclarée.

Québec.—La commission de compensation des accidents de travail date de 1928 en vertu des chap. 79 et 80 des statuts de l'année. Elle fut mise en vigueur par proclamation le 22 mars 1928, les activités de la commission commençant le 1er septembre 1928. Aux termes de cette loi, la Commission du Québec n'assurait pas les employeurs contre leur responsabilité. Le 4 avril 1931, une nouvelle loi (21 Geo. V, c. 100), effective le 1er septembre 1931, pourvoyait à l'assurance par l'Etat tout comme cela se fait dans l'Ontario. Cette nouvelle loi fut modifiée en 1933, 1935, 1936, 1937 et 1938.

17.—Indemnités payées et accidents reconnus par la Commission des accidents du travail de Québec, 1928-39.

Année.	Réclama- tions.	Accidents reconnus.	Indemnités payées.
	nombre.	nombre.	\$
928 (4 mois)	8,266	2.625	209,764
929		21.377	3,229,554
930	20,900	19,850	3,792,346
931 (8 mois) ancienne loi	12,534	13,204	2,758,785
931 (4 mois) nouvelle loi	12,734	12,717	1,237,738
932	34,414	30,643	3,048,055
933	30,462	26,723	2,237,504
934	35,436	31,557	2,579,002
935	40,521	35,163	3,396,413
936	43,838	39,581	3,917,462
937	70,355	62,616	5,669,368
938	58,335	51,760	4,597,875
9391	54,000	47,900	4,105,646

¹ Chiffres sujets à revision.

Ontario.—Par l'annexe 1 de la loi des compensations des accidents de travail de l'Ontario en vertu de laquelle la responsabilité est collective, 24 classes d'industries versent annuellement différents pourcentages de leur bordereau de paie au

² Chiffres provisoires.